

**ARRETE N° DAJS 24-88**  
**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- Vu le Code de l'Éducation, Livre VII (Partie Législative),  
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,  
Vu que la procédure relative à la communication, au contrôle et à la conservation des justificatifs de paiement prévue par l'article 9 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 insérant un nouvel article 11-1 dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Florent PIGEON à la Présidence de l'Université,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 avril 2024 portant mise à jour de la procédure interne relative aux frais de déplacement  
Vu les délibérations du Conseil d'administration du 14 mars 2022, du 16 mai 2022 portant modification du remboursement des frais de mission

**ARRETE**

Article 1 : Ordre de mission permanent

Il est donné ordre de mission permanent, sans frais, à :

**M. Guillaume BOULEUX, Maître de Conférences, dans le département Réseaux et Télécommunication, de l'Institut Universitaire de Technologie de Roanne**  
pour tous les déplacements effectués entre Roanne et Lyon qu'il est amené à faire dans le cadre de sa mission de recherche au sein du Laboratoire DISP (Décision et Information pour les Systèmes de Production) de l'INSA de Lyon.

Article 2 : Durée de la mission

Cet ordre de mission vaut pour la période courant entre le 16 novembre 2024 et le 15 novembre 2025.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 28 novembre 2024  
Le Président de l'Université,

Florent PIGEON